



Projet de modification de statuts de WEB

- Article 6 (« Capital ») : modifier comme suit :

« Le capital souscrit est fixé à [●.] euros ([●.] €). Il est représenté par [●.] actions, sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées, représentant chacune un/[●.]ième (1/[●.]e) du capital et conférant les mêmes droits et avantages ».

Les montants laissés en blanc correspondent au montant du capital et au nombre d'actions de la Société après le vote sur les fusions par absorption par la Société des sociétés anonymes Le Beau Bien et Grafimmo, soit (i) 10.219.050,99 € et 3.235.696 actions si l'assemblée générale extraordinaire approuve uniquement la fusion par absorption par la Société de Le Beau Bien SA ; (ii) 10.843.834,51 € et 3.433.523 actions si l'assemblée générale extraordinaire approuve uniquement la fusion par absorption par la Société de Grafimmo SA ; et (iii) 11.062.885,50 € et 3.502.882 actions si l'assemblée générale extraordinaire approuve la fusion par absorption par la Société de Le Beau Bien SA et la fusion par la Société de Grafimmo SA.

Cet article ne sera pas modifié si l'assemblée générale extraordinaire n'approuve aucune des deux fusions.

- Article 7 (« Capital autorisé ») : modifier le point 7.1 comme suit, les autres dispositions de l'article 7 restant inchangées :

« 7.1. L'administrateur unique est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum égal à [●] € hors primes d'émission, aux dates, conditions et modalités à fixer par lui, conformément aux dispositions légales applicables.

Le droit de préférence peut être limité ou supprimé, le cas échéant en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel, conformément à l'article 9 des statuts. Dans les mêmes conditions, l'administrateur unique est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Cette autorisation est conférée pour une période de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 avril 2024.

L'administrateur unique est expressément habilité à procéder à des augmentations de capital en limitant ou en supprimant le droit de préférence des actionnaires après réception de la communication faite par la FSMA selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant et jusqu'à la clôture de l'offre, pour autant que: 1) les actions émises lors de ladite augmentation du capital soient complètement libérées dès leur émission; 2) le prix d'émission de ces actions ne soit pas inférieur au prix de l'offre; et 3) le nombre d'actions, émises lors de ladite augmentation du capital, n'excède pas 10% des titres. Cette autorisation est conférée pour une période de trois (3) ans à dater de la décision de l'Assemblée Générale du 23 avril 2024.

Les augmentations de capital réalisées par l'administrateur unique en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant utilisable au sens du présent article.

Ces autorisations peuvent être renouvelées conformément aux prescriptions légales en la matière.»

Le montant laissé en blanc correspond au montant du capital de la Société après le vote sur les fusions par absorption par la Société des sociétés anonymes Le Beau Bien et Grafimmo, soit (i) 10.000.000 € si l'assemblée générale extraordinaire n'approuve aucune de ces fusions ; (ii) 10.219.050,99 € si l'assemblée générale extraordinaire approuve uniquement la fusion par absorption par la Société de Le Beau Bien SA ; (iii) 10.843.834,51 € si l'assemblée générale extraordinaire approuve uniquement la fusion par absorption par la Société de Grafimmo SA ; (iv) 11.062.885,50 € si l'assemblée générale extraordinaire approuve la fusion par absorption par la Société de Le Beau Bien SA et la fusion par la Société de Grafimmo SA.

- Article 12 (« Acquisition, prise en gage et aliénation par la Société de ses propres actions ») : remplacer systématiquement la date du « 10 septembre 2021 » par la date du « 23 avril 2024 » cet article restant pour le surplus inchangé.
- Article 54 (« Historique du capital ») : insérer dans cet article un nouveau tiret libellé comme suit :
 - Première hypothèse : si seule la fusion avec Le Beau Bien SA a été approuvée :
« Suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Matagne, à Charleroi, le 23 avril 2024, l'Assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital pour le porter de dix millions d'euros (10.000.000,00 €) à dix millions deux cent dix-neuf mille cinquante euros et nonante-neuf centimes (10.219.050,99 €), dans le cadre de la fusion par absorption par la Société de la SA Le Beau Bien ».
 - Deuxième hypothèse : si seule la fusion avec Grafimmo SA a été approuvée :
« Suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Matagne, à Charleroi, le 23 avril 2024, l'Assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital pour le porter de dix millions d'euros (10.000.000,00 €) à dix millions huit cent quarante-trois mille huit cent trente-quatre euros et cinquante et un centimes (10.843.834,51 €), dans le cadre de la fusion par absorption par la Société de la SA Grafimmo ».
 - Troisième hypothèse : si la fusion avec Le Beau Bien et la fusion avec Grafimmo ont été approuvées :
« Suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Matagne, à Charleroi, le 23 avril 2024, l'Assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital pour le porter de dix millions deux cent dix-neuf mille cinquante euros et nonante-neuf centimes (10.219.050,99 €) à onze millions soixante-deux mille huit cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante centimes (11.062.885,50 €), dans le cadre de la fusion par absorption par la Société de la SA Grafimmo ».